

**AVANCE SUR LES ASSURANCES VIE INDIVIDUELLES DU DEUXIÈME PILIER DE PENSION DANS
LE CADRE DU FINANCEMENT IMMOBILIER**

FICHE TECHNIQUE

<p><u>Description</u></p>	<p>La présente fiche est d'application aux contrats d'assurance vie souscrits auprès de Xerius AAM avec les régimes fiscaux-juridiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pension Complémentaire Libre pour Indépendants (PCLI, toutes les formules) - Contrat INAMI - Convention de Pension pour Travailleurs Indépendants (CPTI) <p>Le preneur d'assurance (preneur d'avance) peut, au cours du contrat, demander une avance sur le contrat.</p> <p>Dans le cadre d'une avance, Xerius AAM prête une partie du montant de la réserve constituée dans le contrat au preneur d'avance.</p>
<p><u>Modalités</u></p>	<p>Uniquement le preneur d'assurance peut déposer la demande d'avance.</p> <p>L'avance est soumise aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle permet au preneur d'assurance d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer l'habitation propre et unique du preneur d'avance ; • située sur le territoire belge ; et • productive de revenus imposables. <p>L'habitation propre et unique du preneur d'avance sert uniquement à des fins privés.</p> <p>L'avance doit être remboursée dès que le bien immobilier sort du patrimoine du preneur d'avance. Ce dernier est tenu à une obligation d'information vis-à-vis de Xerius AAM quant à la sortie du bien immobilier de son patrimoine.</p> <p>Si le contrat est prévu d'une couverture de décès supplémentaire, Xerius AAM y mettra fin unilatéralement dès que la réserve libre ne suffit plus pour le financement.</p> <p>Lors d'une avance ou mise en gage, la date terme du contrat doit être adaptée à l'âge légal de la retraite si elle en est différente.</p>
<p><u>Les montants minimum et maximum de l'avance</u></p>	<p>Le montant minimum de l'avance s'élève à 5 000 euros.</p> <p>Le montant maximum de l'avance est égal à 50 % de la réserve constituée dans le contrat au moment de la demande d'avance, arrondi à la centaine inférieure.</p> <p>L'avance est soustraite de la réserve de pension. Aucune soustraction n'est effectuée de la réserve de participation bénéficiaire éventuelle.</p>

<u>Types de réserve</u>	<p>La réserve constituée totale est égale à la réserve d'avance majorée de la réserve libre.</p> <p>La réserve d'avance est la partie de la réserve qui est l'objet d'une avance. La réserve d'avance est bloquée, ce qui implique qu'aucun intérêt ou participation bénéficiaire n'y est attribué.</p> <p>La réserve libre est égale à la réserve constituée totale moins la réserve d'avance. Toutes les réserves, sauf la réserve d'avance, peuvent bénéficier de l'attribution de participations bénéficiaires.</p>
<u>Avance sans intérêts</u>	<p>La réserve d'avance est investie à un rendement garanti de 0 % sans attribution de participations bénéficiaires.</p> <p>Le preneur d'avance ne paie pas d'intérêts périodiques.</p> <p>Au cas où plusieurs rendements garantis s'appliquent au contrat, l'avance est retirée des différentes unités d'intérêt sur base d'une moyenne pondérée.</p>
<u>Frais</u>	<p>Les frais de dossier uniques s'élèvent à 125 EUR par acte d'avance. Ce montant est soustrait de l'avance au moment du versement.</p> <p>Les frais de gestion s'élèvent à 1,50 % sur base annuelle. Ces frais sont calculés sur la réserve d'avance initiale et soustraits de la réserve libre du contrat. Ces frais sont déduits annuellement au 31 décembre.</p>
<u>Remboursement</u>	<p>Un remboursement partiel ou total est toujours admis, pour autant que le montant du remboursement s'élève au moins à 5 000 euros.</p> <p>Après un remboursement partiel, le solde doit s'élever au moins à 5 000 euros (égal au montant minimal de l'avance).</p> <p>Le remboursement partiel ou total n'engendre aucun frais.</p> <p>Les remboursements sont investis au rendement garanti d'application au moment du remboursement. Les frais de gestion annuels seront recalculés à la base du solde restant de la réserve d'avance.</p>
<u>Fiscalité et règlement au terme du contrat</u>	<p>Au terme du contrat, Xerius AAM applique les retenues fiscales obligatoires à la réserve constituée totale (réserve d'avance + réserve libre).</p> <p>L'avance est soustraite du capital net.</p> <p>Le contrat peut prendre fin à cause :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la retraite • du décès • d'un rachat • d'un transfert de la réserve à une autre compagnie d'assurance <p>Lors d'un rachat ou d'un transfert de réserve à une autre compagnie d'assurance, l'indemnité de rachat est calculée sur base de la réserve constituée totale.</p>

<u>En pratique</u>	<p>Le preneur d'assurance doit déposer une demande écrite par courrier, mail ou fax :</p> <ul style="list-style-type: none">• par courrier : Xerius AAM, Brouwersvliet 4 boîte 4 à 2000 Anvers• par mail : assurances@xerius.be <p>Xerius AAM doit rédiger un acte d'avance pour chaque avance.</p> <p>Elle transmet l'acte d'avance au preneur d'avance, qui le remplit, signe et renvoie à Xerius AAM. Le preneur d'avance doit joindre une copie recto-verso de sa carte d'identité pour la vérification de la signature et une copie de sa carte bancaire ou d'un extrait de compte pour la vérification du numéro de compte.</p>
---------------------------	--